

Contrat d'engagement N° Ba 786

Secteur : Al Centre

Entre :

d'une part, la « REGIDESO » représentée par Monsieur Bienvenu
résidant à Estuaire

et,

d'autre part le travailleur dont l'identité suit :

Nom et prénom KILOSEA Colline ou village Mukumbo
Nom du père Buriboya S/chef ou capita
Nom de la mère Mabomday Chefferie Beehangya
Territoire Muchenge

il a été convenu ce qui suit :

- 1) La « REGIDESO » engage le prénommé d'autre part en qualité de mandane, pour un terme d'une durée de 1 an dont 1 mois d'essai prenant cours le 1/10/86
- 2) Le prénommé d'autre part effectuera les prestations définies par son titre dans les territoires Ru pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir.
- 3) La « REGIDESO » versera à l'engagé d'autre part : (biffer les mentions inutiles)
 - a) Une rémunération globale de 20,- fr par jour/mois de travail effectif, représentant le cumul du salaire, des rations, de l'indemnité de logement et de la contrevaieur des objets d'équipements et de couchage (au moins 10 % de plus que le minimum légal).
 - b) Pour les chauffeurs seulement, une prime kilométrique payable fin d'année de fr. pour véhicules légers et fr. pour véhicules lourds.
 - c) Pour les surveillants des stations de pompage une prime de fr. par heure de pompage, payable fin d'année.
 - d) Pour les artisans autres que chauffeurs, une bonification journalière d'habileté modifiable semestriellement suivant cotation; elle est fixée à 10 fr. pendant la période d'essai du contrat.
- 4) Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au présent contrat moyennant remise, soit d'un préavis de la durée indiquée ci-après, soit d'une indemnité égale à la rémunération correspondant à 1 jour pendant la période d'essai, 15 jours pendant la période de contrat définitif
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales sur le contrat de travail. L'attention de l'intéressé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.
- 6) L'engagé reconnaît avoir reçu le matériel ci-après désigné :

Fait en quadruple exemplaire à Kibungu le 23/10/86
L'engagé, (sé) Pour la Régideso, (sé)



[Signature]

Le présent contrat, en quadruple exemplaire, a été visé par Nous M. [Signature]
[Signature] à Kibungu le 27/10/1986
(sé)

Contrat d'engagement N° Bu 785

Secteur : M. Centre

Entre :

d'une part, la « REGIDESO » représentée par Monsieur Bienvenue
résidant à Madagascar

et,

d'autre part le travailleur dont l'identité suit :

Nom et prénom Harakasha Baraka Colline ou village Masambu
Nom du père Munira mugufi S/chef ou capita
Nom de la mère Mperi Chefferie Masambu
Territoire Masambu

il a été convenu ce qui suit :

- 1) La « REGIDESO » engage le prénommé d'autre part en qualité de manœuvre, pour un terme d'une durée de 6 ans dont 1 mois d'essai prenant cours le 1/10/56
- 2) Le prénommé d'autre part effectuera les prestations définies par son titre dans les territoires M pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir.
- 3) La « REGIDESO » versera à l'engagé d'autre part : (biffer les mentions inutiles)
 - a) Une rémunération globale de 20,000 fr par jour/mois de travail effectif, représentant le cumul du salaire, des rations, de l'indemnité de logement et de la contrevaletur des objets d'équipements et de couchage (au moins 10 % de plus que le minimum légal).
 - b) Pour les chauffeurs seulement, une prime kilométrique payable fin d'année de 0 fr. pour véhicules légers et 0 fr. pour véhicules lourds.
 - c) Pour les surveillants des stations de pompage une prime de 0 fr. par heure de pompage, payable fin d'année.
 - d) Pour les artisans autres que chauffeurs, une bonification journalière d'habileté, modifiable semestriellement suivant cotation; elle est fixée à 10 fr. pendant la période d'essai du contrat.
- 4) Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au présent contrat moyennant remise, soit d'un préavis de la durée indiquée ci-après, soit d'une indemnité égale à la rémunération correspondant à 1 jour pendant la période d'essai, 15 jours pendant la période de contrat définitif
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales sur le contrat de travail. L'attention de l'intéressé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.
- 6) L'engagé reconnaît avoir reçu le matériel ci-après désigné :

Fait en quadruple exemplaire à Harakasha le 22/10/56
L'engagé, (sé) Barakasha Pour la Régideso, (sé) Masambu

Le présent contrat, en quadruple exemplaire, a été visé par Nous Antoine Tsimbaire
Prinzipal Harakasha à Harakasha le 24/11/56
(sé) Masambu

Contrat d'engagement N° Ba 284

Secteur : Bu Centre

Entre :

d'une part, la « REGIDESO » représentée par Monsieur Bienvenu
résidant à Antidia

et,

d'autre part le travailleur dont l'identité suit :

Nom et prénom BUZINGO Colline ou village Haruzi
Nom du père Mudoma S/chef ou capita
Nom de la mère Achy Chefferie
Territoire Kibanga

il a été convenu ce qui suit :

- 1) La « REGIDESO » engage le prénommé d'autre part en qualité de mandant, pour un terme d'une durée de deux mois d'essai prenant cours le 1/10/56.
- 2) Le prénommé d'autre part effectuera les prestations définies par son titre dans les territoires pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir.
- 3) La « REGIDESO » versera à l'engagé d'autre part : (biffer les mentions inutiles)
 - a) Une rémunération globale de 10 fr. par jour/mois de travail effectif, représentant le cumul du salaire, des rations, de l'indemnité de logement et de la contrevaletur des objets d'équipements et de couchage (au moins 10 % de plus que le minimum légal).
 - b) Pour les chauffeurs seulement, une prime kilométrique payable fin d'année de fr. pour véhicules légers et fr. pour véhicules lourds.
 - c) Pour les surveillants des stations de pompage une prime de fr. par heure de pompage, payable fin d'année.
 - d) Pour les artisans autres que chauffeurs, une bonification journalière d'habileté, modifiable semestriellement suivant cotation; elle est fixée à 10 fr. pendant la période d'essai du contrat.
- 4) Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au présent contrat moyennant remise, soit d'un préavis de la durée indiquée ci-après, soit d'une indemnité égale à la rémunération correspondant à 1 jour pendant la période d'essai, 15 jours pendant la période de contrat définitif.
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales sur le contrat de travail. L'attention de l'intéressé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.
- 6) L'engagé reconnaît avoir reçu le matériel ci-après désigné :

Fait en quadruple exemplaire à Kibanga le 24/10/56
L'engagé, (sé) Pour la Régideso, (sé)

Le présent contrat, en quadruple exemplaire, a été visé par Nous Prince de Kibanga à Kibanga le 24/10/56
(sé)

Contrat d'engagement N°

Secteur : M. Cent.

Entre :

d'une part, la « REGIDESO » représentée par Monsieur Bienvenu
résidant à Matadi

et,

d'autre part le travailleur dont l'identité suit :

Nom et prénom N. DENZAKO Colline ou village NYAHATOBO
Nom du père Kayoyesa + S/chef ou capita
Nom de la mère M. Kaziriana Chefferie Duyenzi
Territoire Agozi

il a été convenu ce qui suit :

- 1) La « REGIDESO » engage le prénommé d'autre part en qualité de ouvrier, pour un terme d'une durée de 2 ans dont 3 mois d'essai prenant cours le 1/10/66
- 2) Le prénommé d'autre part effectuera les prestations définies par son titre dans les territoires du pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir.
- 3) La « REGIDESO » versera à l'engagé d'autre part : (biffer les mentions inutiles)
 - a) Une rémunération globale de 20 fr par jour/mois de travail effectif, représentant le cumul du salaire, des rations, de l'indemnité de logement et de la contrevaletur des objets d'équipements et de couchage (au moins 10 % de plus que le minimum légal).
 - b) Pour les chauffeurs seulement, une prime kilométrique payable fin d'année de fr. pour véhicules légers et fr. pour véhicules lourds.
 - c) Pour les surveillants des stations de pompage une prime de fr. par heure de pompage, payable fin d'année.
 - d) Pour les artisans autres que chauffeurs, une bonification journalière d'habileté, modifiable semestriellement suivant cotation; elle est fixée à 10 fr. pendant la période d'essai du contrat.
- 4) Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au présent contrat moyennant remise, soit d'un préavis de la durée indiquée ci-après, soit d'une indemnité égale à la rémunération correspondant à 1 jour pendant la période d'essai, 15 jours pendant la période de contrat définitif
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales sur le contrat de travail. L'attention de l'intéressé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.
- 6) L'engagé reconnaît avoir reçu le matériel ci-après désigné :

Fait en quadruple exemplaire à Matangi le 23/10/66
L'engagé, (sé) Pour la Régideso, (sé)

Le présent contrat, en quadruple exemplaire, a été visé par Nous D. J. P.
/longue à Matangi, le 24/10/66
(sé)

Contrat d'engagement N° Ba 782

Secteur : Centre

Entre :

d'une part, la « REGIDESO » représentée par Monsieur Bolemani
résidant à Asutu

et,

d'autre part le travailleur dont l'identité suit :

Nom et prénom NGENDERA Colline ou village Karuzi
Nom du père Nyamukuri S/chef ou capita
Nom de la mère Munyira Chefferie Kibumba
Territoire Kibumba

il a été convenu ce qui suit :

- 1) La « REGIDESO » engage le prénommé d'autre part en qualité de manœuvre, pour un terme d'une durée de ans dont mois d'essai prenant cours le 1/10/56
- 2) Le prénommé d'autre part effectuera les prestations définies par son titre dans les territoires RK pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir.
- 3) La « REGIDESO » versera à l'engagé d'autre part : (biffer les mentions inutiles)
 - a) Une rémunération globale de vingt fr. par jour/mois de travail effectif, représentant le cumul du salaire, des rations, de l'indemnité de logement et de la contrevaletur des objets d'équipements et de couchage (au moins 10 % de plus que le minimum légal).
 - b) Pour les chauffeurs seulement, une prime kilométrique payable fin d'année de fr. pour véhicules légers et fr. pour véhicules lourds.
 - c) Pour les surveillants des stations de pompage une prime de fr. par heure de pompage, payable fin d'année.
 - d) Pour les artisans autres que chauffeurs, une bonification journalière d'habileté, modifiable semestriellement suivant cotation; elle est fixée à 10 fr. pendant la période d'essai du contrat.
- 4) Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au présent contrat moyennant remise, soit d'un préavis de la durée indiquée ci-après, soit d'une indemnité égale à la rémunération correspondant à 1 jour pendant la période d'essai, 15 jours pendant la période de contrat définitif
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales sur le contrat de travail. L'attention de l'intéressé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.
- 6) L'engagé reconnaît avoir reçu le matériel ci-après désigné :

Fait en quadruple exemplaire à Kibumba le 24/10/56
L'engagé, (sé) Pour la Régideso, (sé)

Le présent contrat, en quadruple exemplaire, a été visé par Nous Hugues Mungu
Bonjour Hugues à Kibumba le 24/10/56
(sé)

Contrat d'engagement N° Ba 787

Secteur : Ru Cent.

Entre :

d'une part, la « REGIDESO » représentée par Monsieur Bienvenu
résidant à Antaka

et,

d'autre part le travailleur dont l'identité suit :

Nom et prénom BARACHE GETERA

Colline ou village B4 HINKHA

Nom du père Sentagombora +

S/chef ou capita Mutana XII

Nom de la mère Kasimpaba

Chefferie Bwera

Territoire Kitega

il a été convenu ce qui suit :

- 1) La « REGIDESO » engage le présumé d'autre part en qualité de manœuvre, pour un terme d'une durée de ans dont — mois d'essai prenant cours le 2/10/56
- 2) Le présumé d'autre part effectuera les prestations définies par son titre dans les territoires Ru pendant les heures solaires ou à tout moment où les besoins du service pourraient le requérir.
- 3) La « REGIDESO » versera à l'engagé d'autre part : (biffer les mentions inutiles)
 - a) Une rémunération globale de 21.20 fr. par jour/mois de travail effectif, représentant le cumul du salaire, des rations, de l'indemnité de logement et de la contrevaletur des objets d'équipements et de couchage (au moins 10 % de plus que le minimum légal).
 - b) Pour les chauffeurs seulement, une prime kilométrique payable fin d'année de — fr. pour véhicules légers et — fr. pour véhicules lourds.
 - c) Pour les surveillants des stations de pompage une prime de — fr. par heure de pompage, payable fin d'année.
 - d) Pour les artisans autres que chauffeurs, une bonification journalière d'habileté, modifiable semestriellement suivant cotation; elle est fixée à 10 fr. pendant la période d'essai du contrat.
- 4) Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au présent contrat moyennant remise, soit d'un préavis de la durée indiquée ci-après, soit d'une indemnité égale à la rémunération correspondant à 1 jour pendant la période d'essai, 15 jours pendant la période de contrat définitif
- 5) Le présent contrat est régi, pour le surplus, par les dispositions légales sur le contrat de travail. L'attention de l'intéressé est spécialement attirée sur les sanctions que peut entraîner, aux termes de la législation, la méconnaissance du règlement de discipline dont il déclare avoir eu connaissance.
- 5) L'engagé reconnaît avoir reçu le matériel ci-après désigné :

Fait en quadruple exemplaire à

L'engagé, (sé)

Hibungu

le 23/10/56

Pour la Régideso, (sé)

[Signature]

Le présent contrat, en quadruple exemplaire, a été visé par Nous

Préfet Rogier

à Hibungu

le

(sé)

[Signature]